
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 6. — Juillet 1858.

N° 71. — *NOTE* du Directeur des colonies au ministère de l'Algérie et des colonies portant transmission d'une circulaire du Directeur de la comptabilité générale des finances aux trésoriers-payeurs.

Paris, le 5 juillet 1858.

En transmettant à M. le Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie la circulaire ci-jointe, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que des dispositions particulières sont adoptées quant au mode à suivre pour ses relations avec M. le Ministre de la marine en ce qui concerne les mouvements, le matériel et le personnel des bâtiments placés sous ses ordres.

Ces dispositions ont dû être l'objet d'instructions particulières de M. l'amiral Hamelin; elles seront incessamment réglées par une décision spéciale de l'Empereur.

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : DE ROUJOUX.

N° 72. — *ARRÊTÉ* autorisant l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur à déléguer au chef des services administratifs à la Nouvelle-Calédonie une portion des crédits dont il est titulaire.

LE Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 6 et 68 du décret financier des colonies en date du 26 septembre 1855, lesquels disposent que les ordonnateurs des colonies et les directeurs de l'intérieur peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du Gouverneur en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans